ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Marc BOURNIGAL Tél. : 01 49 55 58 10 Réf. interne : Protocole DGAL/DCSSA – 2007/1 du 27/04/07	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/N2007-8114** **Date: 10 mai 2007**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Date de mise en application : 27 mai 2007
Nombre d'annexe : 1

Objet : Protocole de coopération relatif à la mise en œuvre des actions de santé publique vétérinaire et des contrôles officiels au sein du ministère de la défense

Mots-clés : contrôles, protocole, santé publique, services vétérinaires, coopération, défense, santé des armées, maîtrise sanitaire, crise

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - DDSV - PIF	Pour information : - IGVIR - DCSSA - ENSV - ENV

J'ai l'honneur de vous informer du protocole de coopération relatif à la mise en œuvre des actions de santé publique vétérinaire et des contrôles officiels au sein du ministère de la défense, qui vient d'être signé le 27 avril 2007 entre la DGAL et la Direction Centrale du service de la santé des Armées. Ce document prendre effet un mois après cette date.

Les principaux domaines concernés portant sur l'exercice du contrôle officiel et le plan national de contrôle pluriannuel, l'organisation des flux d'information, la certification, le retrait de la consommation de produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux, le management de la qualité, la plan opérationnel de maîtrise sanitaire, les situations de crise.

Je souhaite qu'à cette occasion les liens existants entre les directions départementales des services vétérinaires et les directions régionales et interarmées du service de santé des Armées se renforcent et invite les directeurs départementaux des services vétérinaires concernés à se rapprocher de leurs collègues vétérinaires militaires pour une lecture commune de ce protocole.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Protocole de coopération relatif à la mise en œuvre des actions de santé publique vétérinaire et des contrôles officiels au sein du ministère de la défense

- DGAL - DCSSA 2007/1 -

Vu les dispositions réglementaires nationales et communautaires dont les principales références sont présentées « in fine » en annexe et considérant que pour les domaines de compétences évoqués ci-après :

- la Direction générale de l'alimentation est autorité compétente au sens du règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 pour organiser les contrôles officiels définis par ce même règlement et l'article L. 231-1 du code rural,
- les vétérinaires des armées sont habilités à exercer les contrôles officiels mentionnés à l'article L. 231-1 du code rural, pour les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense,

le Ministre de l'agriculture et de la pêche, représenté par le Directeur général de l'alimentation, d'une part,

et

le Ministre de la défense, représenté par le Directeur central du service de santé des armées, d'autre part,

conviennent de définir, par le présent protocole, les modalités de coopération dans les domaines de la santé publique vétérinaire et des contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux au sein du ministère de la défense.

Article 1

Objet du présent protocole.

Le présent protocole a pour but de promouvoir et de formaliser la coopération entre la Direction générale de l'alimentation de la Direction centrale du service de santé des armées pour l'exercice des compétences vétérinaires.

La santé publique vétérinaire est un domaine où il est souhaitable de développer une politique transversale et partenariale visant à maîtriser les actions conduites pour le soutien vétérinaire des forces armées. L'efficacité de ces actions dépend étroitement de la qualité des relations fonctionnelles et de la maîtrise des interfaces entre la Direction générale de l'alimentation et la Direction centrale du service de santé des armées.

Ce protocole a également pour but de contribuer à l'harmonisation et à la cohérence des contrôles officiels de l'hygiène de la chaîne alimentaire répondant ainsi aux obligations fixées par le règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels.

Il doit permettre, aux organismes relevant du Ministre de la défense, de répondre, à la fois, aux obligations communautaires et à la spécificité des situations propres à la défense, notamment, celles liées au déploiement des forces hors du territoire national.

Il a donc pour objet de définir conjointement, les flux d'informations, les modalités d'intervention des vétérinaires relevant au plan technique de chacune de ces deux directions et de promouvoir, dans le respect des dispositions réglementaires, la complémentarité et la synergie de leurs actions.

Il s'applique dans le respect des spécificités des missions de chacune des deux directions concernées et, notamment, des priorités et des objectifs qui leur sont assignés dans le cadre de la LOLF et des plans stratégiques ministériels. Il ne remet pas en cause les attributions et les responsabilités respectives de ces directions.

Ce protocole ne fait pas obstacle aux autres protocoles interministériels en vigueur, notamment ceux qui concernent la gestion des situations de crise.

Article 2

Exercice du contrôle officiel et plan national de contrôle pluriannuel.

a) Le Service de santé des armées, au titre des compétences vétérinaires qui lui sont rattachées, met en œuvre un système de contrôle officiel, tel que défini à l'article 17 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, pour s'assurer de l'application de la législation portant sur la sécurité sanitaire des aliments au sein des organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense.

La Direction centrale du service de santé des armées élabore, pour les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense, un plan de contrôle officiel en fonction notamment des objectifs stratégiques fixés par l'autorité compétente, des risques identifiés et d'une analyse de criticité fondée, notamment, sur les résultats des contrôles effectués par les vétérinaires des armées.

En fonction des objectifs et des directives de la Direction centrale du service de santé des armées pour le contrôle des aliments destinés aux forces armées, les vétérinaires des armées apportent leur contribution à certains plans nationaux de surveillance ou de contrôle de la contamination des aliments.

b) Pour la réalisation des analyses officielles telles qu'elles sont définies par le code rural, la Direction centrale du service de santé des armées s'appuie, notamment, sur les laboratoires du commissariat de l'armée de terre dirigés par des vétérinaires des armées. Ces laboratoires mettent en œuvre les actions nécessaires à l'obtention et au maintien de l'agrément, délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités de participation des vétérinaires des armées et des laboratoires relevant du ministère de la défense, aux plans nationaux de surveillance ou au contrôle de la contamination des aliments sont déterminées, chaque année, conjointement, par la Direction générale de l'alimentation et la Direction centrale du service de santé des armées.

c) Les référentiels ainsi que les documents d'enregistrement des contrôles officiels mis en œuvre par les vétérinaires des armées sont harmonisés afin de produire des données compatibles en vue d'une exploitation globale des résultats par l'autorité compétente.

Article 3

Organisation des flux d'informations

a) La Direction générale de l'alimentation communique à la Direction centrale du service de santé des armées les notes et ordres de service relatifs à la santé publique vétérinaire et à la conduite du contrôle officiel. Un accès à la base de données réglementaires, réalisée au profit des directions départementales des services vétérinaires, est ouvert au bureau vétérinaire de la Direction centrale du service de santé des armées qui s'engage à respecter les clauses de confidentialité liées à ces données.

La Direction centrale du service de santé des armées donne accès, à la Direction générale de l'alimentation, à sa base de données techniques vétérinaires comprenant les mesures spécifiques prises pour l'application des ordres de service aux établissements et organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense. La Direction générale de l'alimentation s'engage à respecter les clauses de confidentialité liées à ces données.

b) La Direction générale de l'alimentation informe la Direction centrale du service de santé des armées de ses objectifs stratégiques en matière de santé publique vétérinaire et des priorités du plan national de contrôle officiel pluriannuel.

Pour les contrôles officiels effectués par les vétérinaires des armées, la Direction centrale du service de santé des armées transmet, à la Direction générale de l'alimentation, les informations générales contributives à l'exécution du plan national de contrôle officiel pluriannuel mentionné aux articles 41 et 44 du règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004.

c) La Direction générale de l'alimentation communique, en cas de nécessité, à la Direction centrale du service de santé des armées les messages d'alerte provenant de la notification de risques pour la santé humaine ou animale, en ce qui concerne des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. La Direction centrale du service de santé des armées assure la diffusion de ces informations aux établissements et organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense.

Lorsque l'enquête sur une alerte met en évidence une défaillance d'un fournisseur, la Direction départementale des services vétérinaires informe les établissements ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la défense concernés.

Lorsqu'un établissement ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la défense engage, conformément aux prescriptions de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, une procédure de retrait du marché ou de rappel des denrées alimentaires qu'il a importées, produites, transformées, fabriquées, conditionnées ou distribuées et, pour lesquelles, il considère ou a des raisons de penser qu'elles ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires ou peuvent être préjudiciables à la santé humaine, il en avise immédiatement le secteur vétérinaire territorialement compétent ; ce dernier assure la transmission des informations auprès de la Direction départementale des services vétérinaires ou de la Direction régionale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes du lieu où la non-conformité a été constatée (1).

En application des prescriptions de l'article 20 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, une procédure identique est appliquée pour les aliments pour animaux distribués par un établissement ou un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère de la défense ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

d) Les modalités relatives aux flux d'informations sont détaillées dans des documents complémentaires, établis et mis à jour, autant que de besoin, selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent protocole.

(1) La répartition DDSV/DRCCRF est décrite dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire pour les denrées alimentaires. Pour les aliments pour animaux, la répartition est celle de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2004.

Article 4

Certification

a) Les agents ayant la qualité de vétérinaire officiel, en vertu de l'article L. 231-2-V du Code Rural, sont seuls habilités à établir et à délivrer tous certificats et documents attestant que les produits d'origine animale ainsi que les aliments pour animaux destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation sont conformes aux exigences sanitaires réglementaires. En conséquence, les vétérinaires officiels des directions départementales des services vétérinaires établissent ces certificats et documents pour les produits d'origine animale ainsi que les aliments pour animaux issus ou transitant par des établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense et destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation (rations de combat, par exemple).

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, ces établissements sont agréés par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, conformément aux dispositions du code rural. Les vétérinaires des armées territorialement compétents collaborent à l'établissement et à l'instruction technique des dossiers d'agrément.

b) Les mouvements d'animaux appartenant au ministère de la défense concernent principalement les déplacements de chiens des armées participant à des opérations extérieures avant d'être réintroduits sur le territoire national. Ces mouvements relèvent du Règlement (CE) n°998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Dans ce cadre, les vétérinaires des armées renseignent et authentifient les passeports qui doivent accompagner les animaux.

Dans certaines situations particulières, cette compétence d'authentification peut être reconnue à un vétérinaire d'une armée d'un pays allié de la France auquel est attribué le soutien vétérinaire des forces françaises, dans le cadre d'un accord technique spécifique de reconnaissance de compétences, conclu sur la base des documents de standardisation applicables dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN).

Article 5

Retrait de la consommation de produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux

a) Dès lors que des produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux sont détenus en pleine propriété par un établissement ou un organisme placé sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de la défense, les vétérinaires des armées territorialement sont compétents conformément aux dispositions du code rural pour consigner tout produit, toute denrée alimentaire ou tout aliment suspects d'être dangereux pour la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur ceux-ci tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.

Dans ce cas, un arrêté du ministre de la défense et des instructions de la Direction centrale du service de santé des armées précisent les conditions pour :
- déterminer les utilisations particulières des denrées alimentaires quine peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine,
- procéder à la saisie ou au retrait de la consommation des produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux qu'ils ont reconnus dangereux au sens du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002.

b) Pour les produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux reconnus dangereux au sens du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, détenus dans un établissement ou un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de la défense, mais n'appartenant pas en pleine propriété à cet établissement ou organisme, et en l'absence de mise en œuvre par le professionnel des procédures de retrait ou de rappel prévues aux articles 19 et 20 du règlement (CE) n°178/2002, le vétérinaire des

armées chargé du contrôle officiel identifie les produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés, notifie leur consigne à l'exploitant responsable et en avise immédiatement la Direction départementale des services vétérinaires, afin qu'un vétérinaire officiel procède, le cas échéant, à l'examen et à la saisie ou au retrait de la consommation de ces produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux.

Dans ce cas, l'exploitant est responsable de la conservation des denrées dans les conditions relevées et précisées dans le document initial ordonnant la consigne. Lorsque le lieu de détention est situé dans une enceinte relevant du ministère de la défense, le vétérinaire des armées sollicite l'autorité militaire ou le chef d'établissement concerné pour faciliter l'examen des denrées par le vétérinaire officiel désigné.

Article 6

Management de la qualité.

a) A l'instar de la Direction générale de l'alimentation, la Direction centrale du service de santé des armées met en oeuvre une politique de management de la qualité pour l'exercice des compétences vétérinaires avec comme objectif de réunir les conditions pour l'obtention d'une accréditation pour les activités de contrôle officiel (norme ISO 17020 relative aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection).

b) Les modalités de coopération dans le domaine du management de la qualité, notamment la mise en commun de compétences en audit interne, sont établies selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent protocole.

Article 7

Plan opérationnel de maîtrise sanitaire.

En application des dispositions du code rural, le service de santé des armées, au titre des compétences vétérinaires qui lui sont rattachées, établit, pour les autorités administratives compétentes du ministère de la défense, un plan de maîtrise sanitaire qui fixe les mesures appropriées en présence de dangers identifiés dans certaines situations particulières, notamment lors du retour sur le territoire national des unités provenant des théâtres d'opérations extérieures.

Ces mesures prises au titre de la santé publique vétérinaire, sont établies en concertation avec les sous-directions compétentes de la Direction générale de l'alimentation selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent protocole. Elles font l'objet de procédures, de directives ou d'instructions de la Direction centrale du service de santé des armées.

Article 8

Situations de crise.

En dehors de situations planifiées (plans d'urgence), les modalités de participation de vétérinaires des armées à l'exécution d'opérations ou de mesures de santé publique vétérinaire, susceptibles d'être mises en œuvre ponctuellement en situation de crise, sont fixées conjointement par le ministre de l'agriculture (Directeur général de l'alimentation) et le ministre de la défense (Directeur central du service de santé des armées).

Article 9

Dispositions finales.

Des documents complémentaires, établis en tant que de besoin et approuvés conjointement par l'un des sous-directeurs de la Direction générale de l'alimentation et le sous-directeur « action scientifique et technique » de la Direction centrale du service de santé des armées, fixent les modalités techniques d'application des orientations et des dispositions prévues par le présent protocole.

Le présent protocole entrera en vigueur un mois après sa signature, ce délai étant exploité pour sa diffusion auprès des préfets, des Directions départementales des services vétérinaires, des postes d'inspection frontaliers et des directions régionales et interarmées du service de santé des armées.

Ce protocole, conclu pour une durée de deux ans, est renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder une durée de six ans.
Sa modification ou sa résiliation peut intervenir à l'initiative d'une des deux parties après un préavis de trois mois.

A Paris, le 27 AVR. 2007

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

par délégation,

le Directeur général de l'alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

Pour le Ministre de la défense,

par délégation,

le Directeur central du service de santé des armées

Pour le ministre de la défense
et par [illegible]
Le médecin général [illegible] LAFONT
Directeur central du service de santé des armées

Annexe

Principales bases réglementaires de référence.

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Directive (CE) n°96/93 du conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux.

Code rural, notamment le livre II « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux ».

Décret n°91-685 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service de santé des armées.

Arrêté du 25 avril 2000 pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.

Arrêté du 9 septembre 2004 portant application de l'article L. 221-1-3 du code de la consommation.

Arrêté du 09 juin 2004 portant organisation du service de santé des armées

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Instruction n° 3300/DEF/DCSSA/OSP/OOPI/ORG du 11 mai 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions régionales du service de santé des armées.

Instruction n° 2115/DEF/DCSSA/AST/VET du 26 juillet 2005 relative aux missions des vétérinaires des armées exerçant sous l'autorité d'un directeur régional du service de santé des armées ou assurant un soutien vétérinaire hors métropole.

Instruction n° 3228/DEF/DCSSA/AST/VET du 24 novembre 2005 relative au fonctionnement de la cellule qualité pour l'exercice des compétences vétérinaires rattachées au service de santé des armées.